
1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal,*" et aussi un certain autre acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif.*"

Reçu et lu, la première fois, lundi, 26 mars 1855.

Seconde lecture, jeudi, 29 mars 1855.

M. JOBIN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 349.]

Acte pour amender les actes relatifs à l'aqueduc de Montréal.

ATTENDU que les propriétaires, locataires et occupants de terres par où passe le canal construit par la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, ont souffert des dommages considérables, et qu'il est juste et convenable que les dits dommages soient réglés de manière à ce que les dits occupants ne soient pas obligés d'encourir des délais mal à propos et inutiles ; — A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Dans toute action contre le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, portée ou qui pourra ci-après être portée contre un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre ou de terres par où passe le canal appartenant aux maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, et construit par eux, conformément à la permission à eux accordée par les actes passés dans les septième et seizième années du règne de sa majesté respectivement, pour régler les dommages allégués avoir été encourus ou qui pourront ci-après être encourus par suite de la construction du dit canal, il sera loisible au demandeur de s'adresser à la cour devant laquelle telle action est ou pourra être portée, aux fins de faire renvoyer la dite action et demande y contenue à la décision d'arbitres ; et la cour sera tenue d'accéder à telle demande en vertu du présent acte, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire : et le dit demandeur signifiera une copie de la dite demande au défendeur, et mentionnera dans sa demande le nom de son arbitre ; et dans le cas où le défendeur négligerait de choisir ou nommer un arbitre sous quatre jours après la signification à lui faite de la dite demande, ou dans le cas où les arbitres choisis et nommés ne s'accorderaient pas sur la nomination d'un tiers arbitre, lequel tiers arbitre les dits deux arbitres ne sont par le présent autorisés à nommer que dans le cas où ils diffèreraient d'opinion, un arbitre de la part du défendeur, ou un tiers arbitre, sera nommé par un des juges de la cour devant laquelle telle action est ou pourra être portée ; et les dits deux arbitres et le tiers arbitre seront assermentés devant un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit avant de commencer leurs travaux, lesquels seront conduits de la manière prescrite par

Dommages constatés par arbitres.

Nomination des arbitres.

la loi du Bas-Canada pour les procédures par experts ; et ils entendront tous témoins qui pourront être assignés à comparaître devant eux au sujet de la matière du dit arbitrage, les dits témoins ayant été au préalable assermentés devant l'un des dits arbitres : 5
 et les dits deux arbitres, s'ils s'accordent, ou l'un des dits arbitres et le tiers arbitre feront leur rapport à la cour du montant qu'ils considèrent dû au demandeur pour les dommages, s'il en est, qu'il pourrait avoir soufferts ; et ce rapport sera homologué par la dite cour nonobstant tout défaut de forme dans les procédures des dits 10
 arbitres : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun juge ou aucune cour de rejeter aucune partie nommée comme arbitre, si elle est jugée incompétente par le dit juge ou la dite cour ; et dans le cas du rejet d'une personne nommée par le demandeur ou le défendeur comme son arbitre, le 15
 dit demandeur ou défendeur nommera là-dessus quelque autre personne comme son arbitre.

La corporation
 fera faire des
 barrières.

II. La dite corporation de la cité de Montréal construira et entretiendra, à ses propres frais, des barrières bonnes et suffisantes de chaque côté de la terre acquise par elle pour les fins du dit canal, vis-à-vis de chaque pont qu'elle est tenue de faire construire 20
 sur le dit canal, vis-à-vis ou aussi près que possible du milieu de la largeur de chaque terre divisée dans sa longueur par le dit canal, à moins qu'il ne soit ou qu'il n'ait été convenu autrement dans aucun cas entre la dite corporation et le propriétaire de toute telle 25
 terre.

Estimation
 des dommages
 faits à une
 terre prise
 par la corpo-
 ration, lors-
 qu'il n'aura
 pas été donné
 de compensa-
 tion.

III. Pour et nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la sixième section du dit acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, il sera loisible à tout propriétaire dont la propriété a été ou pourra être ci-après prise par la dite corporation 30
 de la cité de Montréal, et pour laquelle il n'aura pas été donné de compensation, ou dans le cas où la sentence des arbitres serait mise de côté par la cour supérieure, de signifier à la dite corporation de la cité de Montréal un avis de la nomination par lui d'un arbitre (qui y sera nommé,) pour constater, fixer et déterminer la 35
 valeur du dit immeuble dont la corporation aura ainsi pris possession ; et dans le cas où la dite corporation de la cité de Montréal négligera de choisir et nommer un arbitre sous quatre jours après l'avis par écrit à cet effet, à elle signifié par ou de la part du dit 40
 propriétaire, ou dans le cas où les arbitres choisis et nommés ne consentiraient pas à nommer un tiers arbitre, qu'ils sont par le présent autorisés à nommer dans le cas seulement de désaccord, il sera nommé un arbitre pour la dite corporation de la cité de Montréal par aucun des juges de la cour supérieure résidant à 45
 Montréal, et les dits arbitres et tiers arbitre seront assermentés devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit avant

de commencer leurs procédures, lesquelles procédures seront conduites de la manière prescrite par la loi du Bas-Canada pour les procédures par experts ; et ils entendront tous témoins qui pourront être assignés devant eux touchant la matière du dit arbitrage, les dits témoins étant au préalable assermentés devant l'un des dits arbitres ; et la décision des dits deux arbitres, s'ils sont d'accord, ou de l'un des dits arbitres et du tiers arbitre sera définitive notwithstanding tout défaut de forme dans leurs procédures.

IV. Et le présent acte sera un acte public.

Acte public.